

REGION WALLONNE

14 MAI 1986. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon
établissant le plan de secteur de Namur

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 2, les articles 9 à 11 et 166 à 188;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 et 94;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982, portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif Régional Wallon modifié par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 décembre 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 22 avril 1982 sur les signatures des actes de l'Exécutif modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1964 désignant un secteur devant faire l'objet d'un plan d'aménagement (Namur);

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1976, arrêtant provisoirement le plan de secteur de Namur;

Vu l'annonce par le Gouverneur de la province de Namur de l'enquête publique concernant le projet de plan de secteur de Namur;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 15 avril 1976 jusque et y compris le 13 juillet 1976;

Vu les réclamations et les observations qui ont été déposées ainsi que l'avis du Conseil communal de chacune des communes concernées;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 9 septembre 1976;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire en date du 24 avril 1984;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'application des principes d'aménagements suivants :

- coordonner les diverses décisions relatives à l'affectation du sol en tentant d'éviter les conflits;
- arrêter la dispersion de l'habitat;
- protéger les espaces ruraux nécessaires à la viabilité et à la rentabilité de l'agriculture et de l'élevage;
- veiller à la sauvegarde des forêts et des espaces boisés, de la flore et de la faune;
- prévoir judicieusement les zones nécessaires à l'expansion économique;
- prévoir les orientations propices au réaménagement des sites d'ancienne activité industrielle;
- protéger les sites naturels tout en permettant de répondre aux besoins du tourisme et des loisirs.

Considérant qu'il est dérogé à l'avis de la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire sur les points ci-après et pour les motifs énoncés à leur suite :

COMMUNE DE ANDENNE

Namèche

Planche 48/1

8. La zone d'extension d'extraction, au sud-est du bois de Hayevau, est maintenue à l'exception de la partie située à l'est de la route Vezin-Namèche ainsi que la bande de terrains située à l'ouest de cette même route, qui toutes deux sont affectées en zone agricole.

La partie des terrains située au nord du cimetière de Namèche est inscrite en zone d'extension d'industrie.

Ces modifications ont été apportées conformément aux relevés de l'Administration des Ressources du Sous-sol.

Thon

Planche 48/5

4. Au bois de Mâle Plume au sud du lieu-dit « Au Trou Perdu », la zone d'extension d'extraction est étendue vers le nord sur des terrains d'une superficie de 4 ha situés en zone agricole, afin de permettre l'implantation des installations nécessaires à l'exploitation.

Vezin

Planche 48/1

12. En raison de la suppression de l'écluse n° 12, la rectification des berges de la Meuse a créé une bande de terrains de ± 20 mètres de large sur une longueur de ± 300 mètres servant au chargement des bateaux.

Cette nouvelle parcelle est affectée en zone industrielle en prolongement de la zone industrielle de Seilles. Vocation conforme à sa destination.

10. Au lieu-dit « Gevrinne », une zone d'extension d'extraction est inscrite sur des terrains situés en zones agricoles et forestière à l'exception des terrains versants situés en bord de Meuse jusqu'à la cote 140.

Une zone plantée d'une largeur de 50 mètres ceinturera le périmètre d'exploitation.

Cette extension est justifiée par les besoins de la carrière et la qualité du gisement dolomitique du sous-sol.

Vezin-Namèche

Planches 48/1-47/4

13. 2. La partie ouest du bois de la Sarte, ainsi que la partie de l'ancienne carrière de « Les Fourches » et les terrains situés au nord de la ferme de Montigni inscrits en zones forestière, d'espaces verts à rénover et agricole, sont repris en zone d'extension de carrières avec surimpression de la mention « Z.R. », afin de permettre l'entreposage de déchets.

Après comblement, les terrains couvrant cette zone d'extraction seront obligatoirement réaffectés en zones forestière et agricole selon la teinte de fond mentionnée au présent plan de secteur.

COMMUNE DE ANHEE

Bioul

Planche 53/3

2. La zone d'habitat à caractère rural inscrite par la C.R.A.T. sur des terrains situés en zone de parc au projet de plan de secteur, est supprimée.

Ces terrains sont réaffectés en zone de parc afin de maintenir l'homogénéité de la vaste zone de parc du château de Bioul délimité par des voiries existantes.

Annevoie-Rouillon

Planche 53/3

7. Dans le cadre de la protection des bords de Meuse, la zone d'habitat figurant au projet de plan de secteur, située au nord du pont de Godinne et à l'est de la route Namur-Dinant, est reprise en zone de parc résidentiel.

COMMUNE DE ASSESSE

Assesse

Planche 48/5

Inscription en zone artisanale des terrains, situés en bordure de la route nationale 4, sis au lieu-dit « Corioule » affectés en zone agricole au projet de plan de secteur.

Concrétisation d'une situation de fait de par l'implantation sur une partie des terrains de deux entreprises commerciales existantes.

Les terrains enclavés entre ladite zone artisanale, la route Courrière-Sorinne et la voie d'accès à la R.N. 4, maintenus en zone agricole, sont affectés en zone d'extension d'habitat.

Ces terrains, de par la configuration des lieux et leur séparation de la zone agricole par la création de deux voiries, ont perdu toute vocation agricole et leur mise en zone d'extension d'habitat se justifie par l'équipement en eau, électricité et égouttage existant en bordure de la route de Courrière à Sorinne.

Sart-Bernard

Planche 47/8

10. Inscription en zone d'habitat à caractère rural de terrains situés au lieu-dit « Bois Robiet » inscrits en zone forestière d'intérêt paysager au projet de plan de secteur, dans le triangle délimité par l'E 40, la R.N. 4 et la ligne de chemin de fer 162. Site de peu d'intérêt forestier en raison du déboisement déjà pratiqué à l'exception d'un petit massif situé le long de l'autoroute.

COMMUNE D'EGHEZEE

Eghezée

Planche 40/8

12. Les terrains repris en zone d'équipements communautaires situés au nord-ouest de l'école de l'Etat, en bordure de la chaussée de Louvain sont inscrits en zone d'habitat sur une profondeur de 50 mètres et le solde en zone agricole.

Ces terrains ne font pas partie de la propriété de l'Etat. Retour pour partie au projet de plan de secteur.

8. La zone artisanale au nord du lieu-dit Nancosse, entre la voie ferrée et la route de Louvain-Namur, est inscrite en zone industrielle.

Retour au projet de plan de secteur.

Cette nouvelle affectation correspond mieux à la situation de fait.

Eghezée

Planche 47/3

1. Au lieu-dit « Tige Nonain », extension de la zone d'habitat rural, sur une profondeur de 50 mètres, des terrains situés en zone agricole de part et d'autre du chemin de Warisoux sur une distance de 350 mètres limitée à un chemin existant.

Extension ne causant aucun préjudice à l'agriculture et voirie équipée.

Leuze

Planche 40/8

3. Au sud du Leuze, au lieu-dit « Les Bolettes », la zone d'extension d'habitat du projet de plan de secteur est supprimée, remplacée par une zone d'habitat et agrandie étant donné l'existence de deux lotissements autorisés.

Liernu

Planche 40/7

3. La ferme du « Gros Chêne » et la grange y attenante ainsi que les prairies jouxtant l'exploitation agricole, inscrites en zone tampon sont reprises en zone agricole avec mention de la surimpression d'intérêt culturel, historique et esthétique.

Le solde de la zone tampon est affecté, pour partie, en zone communautaire (église et cimetière classés) et pour partie, en zone agricole.

11. La ferme du Moulin et ses environs sont repris en site classé.

Longchamps

Planche 40/8

6. La zone industrielle du projet de plan de secteur, située entre le chemin de fer et la route, est affectée en zone d'extension d'artisanat afin de garantir une utilisation ordonnée de l'espace.

7. La zone d'habitat à caractère rural, située en bordure de la voirie Leuze-Longchamps, est étendue vers le nord sur une distance de 50 m de part et d'autre de la voirie.

Voirie équipée et retour partiel au projet de plan de secteur.

Mehaigne

Planche 40/7

4. Le site classé de la ferme du Monceau et ses abords, inscrits en zone d'espaces verts sont affectés en zone agricole avec surimpression « S.C. ».

Retour au projet de plan de secteur, classement effectué par la Commission Royale des Monuments et des Sites.

Saint-Germain

Planche 40/7

6. La zone d'habitat rural du hameau de Libu est légèrement étendue vers le nord-ouest le long du chemin vers la ferme du Moulin.

Conformément au projet de plan de secteur

Waret-la-Chaussée

Planche 47/4

5. Au nord du village, la réduction de la zone d'habitat rural limitée aux dernières habitations existantes, est supprimée.

Eu égard au fait qu'il pouvait être fait application de l'article 188 du Code Wallon, cette limitation ne se justifiait pas. Dès lors, les terrains inscrits en zone agricole sont réaffectés en zone d'habitat à caractère rural conformément au projet de plan de secteur.

COMMUNE DE FERNELMONT

Forville

Planche 41/5

7. En bordure du chemin, à l'ouest du château de Seron, une zone d'habitat rural de 50 mètres de profondeur est inscrite au lieu et place de la zone d'équipements communautaires et d'une partie de zone agricole.

En bordure du chemin, au nord du château de Seron, la zone d'habitat rural est remplacée par une zone forestière à l'exception des constructions existantes qui sont maintenues en zone d'habitat à caractère rural.

La zone de parc est légèrement réduite au profit de la zone agricole en sa partie nord-ouest.

8. Entre Forville et Seressia, le long de la route vers Seron, en rive ouest, extension de zone d'habitat rural sur une distance de 130 mètres et sur une profondeur de 50 mètres en lieu et place de la zone agricole.

Extension ne causant aucune préjudice à l'agriculture.

COMMUNE DE FLOREFFE

Soye

Planche 47/6

12. Au nord-est de la chapelle Saint-Roch, les terrains inscrits en zone d'équipements communautaires par la C.R.A.T. sont réaffectés, conformément au projet de plan de secteur, en zone d'habitat à caractère rural.

Retour au projet de plan de secteur. Voirie équipée.

COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE

Fosses-la-Ville

Planche 47/6

17. Au lieu-dit Névremont, à l'ouest de la chapelle Notre-Dame de Beauraing, inscription des terrains, situés en zone agricole au projet de plan de secteur, en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres jusqu'à la route nationale Tamines-Fosses.

Application du principe de l'équité entre riverains.

8. A l'est de Petit Vivier, et en direction de Stierlinsart, une zone d'habitat à caractère rural de 300 m de longueur est inscrite en rive sud de la route, à partir du carrefour rue de la Place-rue de Stierlinsart jusqu'au cimetière afin de permettre la réalisation d'un chantier expérimental d'habitations solaires.

La future implantation de l'habitat s'effectuera sur un terrain communal répondant aux caractéristiques techniques requises.

Ledit terrain figurait en zone d'extension d'habitat au projet de plan de secteur et avait été affecté en zone agricole par la Commission régionale, en raison de l'absence de tout projet de construction émanant de la Commune.

Ce nouveau projet justifie l'inscription en zone d'habitat à caractère rural dudit terrain.

Projet de démonstration européen S.E. 415.

Sart-Eustache

Planche 53/1

4. La zone d'habitat à caractère rural est étendue de part et d'autre de la voirie menant à la chapelle Saint-Hubert sur une distance de 250 mètres et sur une profondeur de 50 mètres.

Retour partiel au projet de plan de secteur.

Sart-Saint-Laurent

Planche 47/6

8. Les parcelles cadastrées section E, nos 168 L et 169 F, situées le long de la route nationale Fosses-Namur et servant à l'exploitation d'un dépôt de véhicules usagers, inscrits pour partie en zone d'habitat et pour partie en zone agricole au projet de plan de secteur, sont affectées en zone artisanale.

9. Etant donné l'abandon du contournement sud de Sart-Saint-Laurent les terrains situés de part et d'autre du chemin de la ferme de Marlagne inscrits en zones agricole et forestière par la C.R.A.T. sont affectés en zone d'habitat à caractère rural.

Reprise de la zone d'habitat du projet de plan de secteur et extension jusqu'à 50 m au sud du ruisseau des Fuettes.

10. La partie nord du bois des Fuettes d'une superficie de 35 ares, inscrite en zone forestière au projet de plan de secteur est reprise en zone de récréation sans séjour à destination de pêche.

Cette zone de loisirs sans séjour ne causera aucun préjudice à l'environnement. Bois de peut d'intérêt paysager.

COMMUNE DE GEMBLoux

Les Isnes

Planche 47/3

1. A l'ouest du carrefour Didi, inscription en zone artisanale d'un garage, de son aire de parcage et d'une cafétéria situés en zone agricole au projet de plan de secteur.

Gembloux

Planche 40/6

34. Réduction de la zone d'équipements communautaires de l'Institut agronomique.

a) Les terrains situés au sud de l'Orneau entre la ligne de chemin de fer Bruxelles-Namur et la RN 4, sont affectés en zone agricole à l'exception des deux étangs longeant la voie de chemin de fer et du triangle situé au sud de cette zone reprenant un nouveau bâtiment.

b) Le terrain situé à l'est du cimetière est réaffecté en zone agricole.

c) A l'est de l'ancien moulin, un verger situé le long du chemin vers Lirou, est repris en zone agricole.

35. La zone d'extension d'habitat inscrite au sud du lieu-dit « L'Agasse » est supprimée eu égard à l'existence de terrains à bâtir disponibles par ailleurs.

15. Inscription de la surimpression « N » sur le fond de l'Orneau inscrit en zone d'espaces verts, au nord du Moulin de l'Escaille.

COMMUNE DE GESVES

Mozet (Goyet)

Planche 48/5

14. Au sud du bois de Mâle Plume, la zone d'extension d'extraction est étendue aux terrains inscrits en zone agricole jusqu'à la voirie Goyet-Bonneville, sur une superficie de 17 ha, et ce afin de permettre l'entreposage des terres de découvertures et stériles de la carrière projetée.

HALTINNE

Planche 48/5

13. Au nord du site classé de Stru, extension de la zone d'habitat à caractère rural en bordure est de la route de Groyne sur une longueur de 200 mètres et sur une profondeur de 80 mètres sur des terrains situés en zones agricole et forestière.

Terrains situés le long d'une voirie équipée, à proximité du centre de Stru.

6. Au Nord de Bellaire, la zone d'habitat est limitée à la rive ouest. L'extension de la zone d'habitat, à l'est de la voirie inscrite isolément, est supprimée.

Inopportunité de développer l'habitat linéaire à cet endroit, excentrique au village.

Faulx-les-Tombes

Planche 48/5

2. A Jausse, la scierie Hontoir inscrite en zone industrielle est reprise en zone artisanale.

Cette nouvelle affectation correspond à la situation de fait et est mieux adaptée à l'entreprise dont question qui couvre une superficie de \pm 3 ha.

Gesves

Planche 48/5

11. a) Au nord-est du lieu-dit « Hoûte », une petit groupe de maisons inscrit en zone d'espaces verts au projet de plan de secteur est repris en zone d'habitat à caractère rural.

11. b) En raison du caractère agricole et de l'éloignement du centre de la commune « Champia », la zone d'habitat prévue au projet de plan de secteur est réduite le long de la rue de Hoûte à hauteur d'un lotissement autorisé soit juste avant la coude de la voirie.

11bis. Au nord-est du lieu-dit « Hoûte », inscription en zone d'habitat à caractère rural des terrains situés en bordure nord de la route Houyou-Champia inscrits en zones agricole et forestière, sur une distance de 350 mètres et sur une profondeur de 50 mètres.

Au sud-est du lieu-dit « Grande Comogne », inscription en zone d'habitat à caractère rural des terrains situés de part et d'autre de la voirie sur une profondeur de 50 mètres, allant du village au centre d'équitation de Gesves.

Cette voirie est équipée et la nouvelle affectation des terres n'est pas de nature à engendrer un préjudice à l'agriculture.

De même, les terrains, sis en partie au sud de la voirie menant à Brionsart, inscrits en zone agricole au projet de plan de secteur, sont affectés en zone d'habitat à caractère rural.

Voie équipée et respect de l'égalité entre riverains (la partie nord figurant en zone d'habitat au projet de plan de secteur).

En outre, la nouvelle destination ne cause pas de préjudice à l'agriculture.

Mozet

Planche 47/8

8. La zone d'extension de loisirs inscrite au projet de plan de secteur, affectée en zone d'extension de loisirs avec séjour est supprimée.

Les parcelles couvrant l'ancienne zone d'extension de loisirs sont réaffectées en majeure partie en zone d'extension d'habitat avec surimpression d'intérêt paysager et pour partie en zone agricole d'intérêt paysager.

Le terrain sis en bordure du chemin d'accès au château de Mozet formant un angle avec le chemin de Loyers, cadastré 340 d pie est réaffecté en zone agricole d'intérêt paysager, conformément à la situation existante.

Les parcelles cadastrées 30, 35c, 35b pie, 48, 49c pie et 334c situées de part et d'autre du chemin de Loyers, sont reprises en zone d'extension d'habitat d'intérêt paysager.

La partie du nord de la zone d'extension de loisirs du Haut Gerseau est réaffectée en zone agricole d'intérêt paysager conformément à sa destination actuelle.

Inopportunité d'implanter un village de vacances à cet endroit eu égard au caractère paysager du site. Par contre, la possibilité d'y développer un habitat rural moyennant un schéma-directeur constituera pour la commune un atout non négligeable.

COMMUNE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Jemeppe-sur-Sambre

Planche 47/2

13. Inscription en zone d'extension d'habitat rural d'un ensemble de terrains sis sur le territoire de la commune de Jemeppe, cadastré section A n^{os} 41F, 42b, 45a et 47b affectés en zone d'espace vert.

Cette nouvelle réaffectation est conforme au projet de plan de secteur et permettra de rentabiliser les équipements effectués par la Commune.

Terrains appartenant à la S.N.T., déjà équipés, destinés à accueillir des habitations sociales.

Jemeppe-Gembloux

Planche 47/2

13. Le tracé de la ligne aérienne haute tension Grand Manil-Spy, inscrit au plan par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, est supprimé.

Toutefois, le principe de l'implantation de ladite ligne est admis et son tracé fera l'objet d'examen et d'approbation par l'Exécutif Régional Wallon.

Spy

Planche 47/2

10. Le tracé du contournement de Spy, tel qu'inscrit au projet de plan de secteur est maintenu par la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, est supprimé.

Toutefois, l'Administration des Routes pourra présenter un nouveau projet de tracé qui, au lieu de traverser un site neuf, épousera une voirie existante jusqu'au lieu-dit « Casino » pour se diriger vers Chauffour, en longeant une carrière désaffectée.

Ce nouveau tracé sera étudié par l'Administration des Routes.

COMMUNE DE LA BRUYERE

Bovesse

Planche 47/3

10. A l'est du carrefour Didi, inscription en zone artisanale d'un garage et de son aire de parcage situés en zone agricole au projet de plan de secteur.

Meux

Planche 47/3

La zone d'habitat à caractère rural est étendue sur une distance de 100mètres de part et d'autre de la rue du Brutal en direction de la rue de la Tige.

Terrains situés en bordure d'une voirie équipée et jouxtant une zone d'habitat à caractère rural.

Cette extension de la zone d'habitat rural ne cause aucun préjudice majeur à l'agriculture.

Warisoulx

Planche 47/3

8. Au sud de Trieux et à l'est de Chavée, un terrain situé en zone agricole au fond d'une impasse est inscrit en zone d'habitat rural.

Extension justifiée par la proximité d'une zone d'habitat et ne causant aucun préjudice à l'agriculture.

COMMUNE DE NAMUR

Beez

Planche 47/4

1. En vue de faciliter la rénovation de l'ancien site de la carrière des Grands Malades, inscription du site d'extraction proprement dit en zone de loisirs à rénover, le solde est affecté en zone d'extension d'habitat à rénover.

Cette nouvelle affectation permettra à la Ville de Namur de disposer à la fois d'un terrain de camping répondant aux nécessités du tourisme actuel et d'une réserve de terrain destinée à satisfaire une demande d'expansion future de son habitat.

9. Dans le cadre des protections des berges de la Meuse, sont réinscrits en zone de parc résidentiel des terrains repris en zone d'habitat par la C.R.A.T. et initialement situés, au sud de la route Beez-Marche-les-Dames, en zone de parc résidentiel au projet de plan de secteur.

Retour au projet de plan de secteur.

10. La zone d'espaces verts du château de Beez, inscrite en zone d'habitat au projet de plan de secteur, est étendue vers l'aval de la Meuse d'environ 250 mètres entre la Meuse et la route de Marche-les-Dames.

11. A l'est de la zone industrielle, entre la Meuse et la route de Marche-les-Dames, des terrains inscrits en zone d'habitat au projet de plan de secteur sont affectés en zone de parc résidentiel sur une longueur de 200 mètres.

Bouge

Planche 47/4

— Bois de Coquelet et d'Herbatte.

Vu l'intérêt esthétique, botanique et ornithologique du site formé par les bois d'Herbatte et du Coquelet, inscription en zone d'espaces verts des terrains couvrant les deux bois ainsi que les prés et le verger qui les séparent, repris par la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire pour partie en zone forestière, pour partie en zone d'espaces verts.

Pour l'ensemble du site, une procédure de classement a été entamée par la Commission Royale des Monuments et des Sites en raison de sa réelle valeur naturelle.

— Boulevard d'Herbatte.

Les terrains situés le long du boulevard d'Herbatte insérés entre deux zones d'habitat, inscrits en zone d'espaces verts, sont affectés en zone d'habitat, conformément au projet de plan de secteur.

Inopportunité de maintenir une enclave d'espaces verts, de minime importance, le long d'une voirie équipée dont les deux rives sont reprises en zone d'habitat.

Cognelée

Planche 47/4

13. Au sud de Cognelée, à l'est de la route provinciale, de part et d'autre d'une voirie joignant le ruisseau du fond d'Arquet, inscription de terrains agricoles en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres.

Outre le fait que lesdits terrains sont situés le long d'une voirie équipée, leur nouvelle affectation ne cause aucun préjudice majeur à l'agriculture.

Dave

Planches 47/7 et 47/8

4-15. En vue d'assurer la protection des berges de la Meuse, les terrains inscrits en zone d'habitat par la C.R.A.T. et situés au nord du pont de Wépion sont repris en zone de parc résidentiel.

5-16. Dans le cadre de la protection des berges de la Meuse, la zone d'habitat du lieu-dit « Rivage » est affectée en zone de parc résidentiel.

Jambes

Planches 47/7

7. Au lieu-dit « Campagne Pierre du Diable », les parcelles mises en zone agricole par la C.R.A.T. et figurant en zone d'habitat au projet de plan de secteur sont affectées en zone d'extension d'habitat.

Projet de constructions d'habitations par la S.N.L.

Jambes

Planches 47/7 et 47/8

7-11. Les terrains situés entre les deux zones militaires, boisées, inscrits en zone d'habitat au projet de plan de secteur, et en zones d'habitat en bordure de la rue de la Poudrière et agricole pour le solde, par la C.R.A.T., sont affectés en zone d'espaces verts.

Préservation du caractère esthétique et paysager de ce vallon.

Conformément au projet de plan de secteur, une parcelle cadastrée section E 588 A et une bande de terrain située en bordure de la rue de Sedent, face aux habitations sociales existantes, sont maintenues en zone d'habitat. Le maintien de cette destination permettra la construction de maisons unifamiliales sans affecter le caractère esthétique et paysager du site.

Planche 47/8

12. A Géronsart, les zones d'habitat et d'extension d'habitat définies au projet de plan de secteur sont modifiées en fonction de la situation existante. Le solde résultant de ces modifications est repris, en fonction de la distinction des terrains, en zone de parc, en zone forestière et en zone d'espaces verts.

Mise en concordance du plan avec la situation de fait.

Lives

Planche 47/4

9. Au lieu-dit « L'Ermitage », inscription d'une zone d'extension d'extraction sur des terrains affectés pour partie en zone forestière, pour partie en zone agricole au projet de plan de secteur.

Cette zone sera démilitée au nord par la cote 140 et au sud par l'ancienne limite communale séparant Lives de Loyers.

Le versant de la Meuse sera maintenu en zone forestière d'intérêt paysager jusqu'à la cote 140 afin de préserver l'aspect esthétique de la vallée.

En outre, l'exploitant devra prévoir une zone tampon de 100 m de profondeur à l'intérieur du périmètre d'exploitation défini par le plan.

COMMUNE DE METTET

Mettet

Planche 53/2

Au lieu-dit « Pré l'Evêque », l'inscription d'une zone d'extension de loisirs est maintenue conformément au projet de plan de secteur.

Les terrains concernés sont impropres à l'agriculture et en friche depuis 25 ans; ils conviennent pour une implantation touristique.

Namur

Planche 47/3

5. Au carrefour du rempart de la Vierge et de la rue Blondau, les habitations entourant la chapelle du Rempart inscrites en zone d'équipement communautaire sont affectées en zone d'habitat.

S'agissant d'immeubles à appartements et de maisons, il y a lieu de les soustraire de la zone communautaire.

Naninne

Planche 47/8

14. Au sud du lieu-dit « Les Bolettes », les terrains inscrits en zone d'extension d'habitat par la C.R.A.T. figurant en zone industrielle au projet de plan de secteur, sont affectés en zone d'habitat.

Projet de lotissement en cours d'élaboration.

Suarlée

Planche 47/3

11. Vu l'intérêt agricole, l'ensemble des zones d'habitat du village de Suarlee est repris en zone d'habitat à caractère rural.

12. Au lieu-dit « Jaumau », extension vers l'ouest de la zone artisanale située en rive sud de la chaussée de Nivelles, sur une distance de \pm 100 mètres afin de permettre l'implantation de nouvelles entreprises de services.

Wepion

Planche 47/7

20. Au sud-est du carrefour de la route de Saint-Gérard et de la route Namur-Dinant, inscription en zone de parc résidentiel des terrains figurant en zone d'habitat au projet de plan de secteur.

Protection des berges de la Meuse.

Planche 47/8

6. La zone de parc du château de Fooz est réduite et remplacée sur une profondeur de 50 mètres le long de la chaussée de Dinant, par une zone d'habitat. Il existe déjà des constructions à cet endroit et dès lors, la zone d'habitat n'est que la concrétisation d'une situation existante.

7. Dans le cadre de la protection des bords de Meuse, toutes les zones d'habitat situées entre la chaussée de Dinant et la Meuse inscrites comme telles au projet de plan de secteur, sont affectées en zone de parc résidentiel, à l'exception :

- a) des abords de la rue A. de Prémourel qui sont maintenus en zone d'habitat;
- b) des terrains non bâtis situés en aval de l'écluse sur une distance de 500 mètres et qui sont repris en zone d'espaces verts.

COMMUNE DE OHEY

Hailot

Planche 48/6

9. Au lieu-dit « La Briquetterie », la zone d'extension d'habitat est supprimée.

Les terrains y figurant sont réaffectés en zone agricole conformément au projet de plan de secteur.

Inopportunité d'étendre la zone d'habitat à cet endroit proche d'une zone forestière.

Ohey

Planche 48/6

11. La zone de parc à rénover située à l'ouest du centre du village est affectée en zone artisanale afin de concrétiser une situation existante. Toutefois, la couverture végétale existante sera maintenue.

16. Au gros d'Ohey, la zone d'habitat à caractère rural est limitée à la zone d'habitat existante afin de préserver la zone agricole.

Le solde des terrains est affecté en zone agricole et le petit bois au nord du hameau est repris en zone forestière.

17. La zone d'habitat à caractère rural de « Sur le Tri », bordant la voirie en direction du Gros d'Ohey, est limitée au sud de la dernière habitation existante, soit sur une longueur de 150 mètres à partir du carrefour, afin de préserver la zone agricole.

COMMUNE DE PROFONDEVILLE

Arbre

Planche 53/3

4. Au lieu-dit « Fond de Rivau », les terrains non bâtis inscrits en zone d'habitat au projet de plan de secteur et repris en zone agricole par la C.R.A.T., situés en bordure nord de la route de Arbre à Besine, sont réaffectés en zone d'habitat à caractère rural jusqu'au carrefour de la route venant de la vallée du Burnot.

Ces parcelles constituées de prairies pentues à fleur de roche sont impropres à l'agriculture.

Bois de Villers

Planche 47/7

16. Les terrains situés en zone d'habitat à caractère rural et délimités par les rues Baré Alfred, Dosimont Léon, Antoine Custine et Stavaux Camille sont repris en zone agricole à l'exception des parcelles bordant les voiries, maintenues en zone d'habitat à caractère rural.

Protection d'une exploitation agricole existante.

Lustin

Planche 47/8

6. Entre le centre de Lustin et le hameau du « Pré Baudot », les terrains inscrits en zone agricole par la C.R.A.T. sont affectés en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres.

Jonction entre deux zones d'habitat prévues au projet de plan de secteur.

Voirie équipée.

14. L'ensemble des zones d'habitat du village de Lustin sont reprises en zone d'habitat à caractère rural vu le caractère agricole de cette commune.

Lustin

Planches 53/3-53/4

2-3. Dans le cadre de la protection des berges de la Meuse, la zone d'habitat figurant au projet de plan de secteur entre la voie ferrée, la gare et l'écluse est reprise en zone de parc résidentiel.

Profondeville

Planche 47/8

4. En vue d'assurer la protection des bords de Meuse, la zone d'habitat de Boreuille située entre la Meuse et la route Namur-Dinant est inscrite en zone de parc résidentiel.

5. La zone d'habitat inscrite au projet de plan de secteur, à l'est de l'ancienne route de Namur-Dinant, au sud du centre ville, est également reprise en zone de parc résidentiel.

Rivière

Planches 53/3-53/4

7. En vue de protéger les abords de Meuse, la zone d'habitat figurant au projet de plan de secteur à l'est de la route Namur-Dinant, et au sud de l'écluse, est affectée en zone de parc résidentiel jusqu'au droit de la grande île à l'exception : des terrains situés dans la boucle de la Meuse, environ 500 mètres, qui sont reprises en zone d'espaces verts.

COMMUNE DE SAMBREVILLE

Tamines

Planche 47/5

8. La site charbonnier de « la Praille », inscrit en zone industrielle au projet de plan de secteur et repris pour partie en zone d'extension d'industrie à rénover et pour partie en zone d'espaces verts à rénover par la C.R.A.T., est affectée en zone d'habitat sur 450 mètres en bordure de la rue Sainte-Eugénie (50 mètres de profondeur de part et d'autre).

Les terrains situés entre cette zone d'habitat et la zone d'habitat de la rue bois Hanolet inscrits en zone agricole au projet de plan de secteur sont repris en zone d'extension d'habitat.

Le carreau de la mine inscrit en zone d'extension d'industrie à rénover et les terrains situés à l'est de la zone d'habitat de la rue Sainte-Eugénie sur une profondeur de 100 mètres, sont affectés en zone d'extension d'habitat.

Le solde des terrains du site charbonnier est maintenu en zone d'espaces verts à rénover.

Les terrains situés à l'est du site charbonnier entre le terril et la route de la Basse Sambre sont maintenus en zone agricole.

COMMUNE DE SOMBREFFE

Sombreffe

Planche 47/1

7. Au lieu-dit « Le Sombu », la zone d'habitat est réduite et limitée sur 50 mètres de profondeur le long de la route Sombreffe-Ligny, en sa partie ouest et à un lotissement existant en partie nord.

Le solde de la zone est affecté en zone agricole.

COMMUNE D'YVOIR

Godinne

Planche 53/3

4. La zone de réservation, inscrite en rive droite de la Meuse, constituant la zone d'emprises nécessaires à la réalisation du barrage-écluse, est supprimée.

Ce projet de projet est abandonné.

9. En vue de protéger les abords du pont de Godinne, la zone d'habitat figurant au projet de plan de secteur, inscrite entre deux voiries au nord de la zone de récréation avec séjour, est reprise en zone de parc résidentiel.

10. La zone de réservation inscrite par la C.R.A.I. destinée au contournement routier de Godinne est supprimée.

La voirie réalisée est reportée au plan.

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'avis de la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire en ses considérations générales par les décisions suivantes :

1. Contournement nord-ouest de Gembloux par la RN 21

En raison des derniers développements du dossier, il y a lieu de reformuler et de préciser l'avis rendu par la C.R.A.T. par le texte libellé comme suit :

« Considérant que la construction d'un tunnel sous les voies de la ligne ferroviaire Bruxelles-Namur-Arlon ne pourra favoriser une bonne organisation urbaine de la Ville.

Considérant cependant que le principe de la suppression du passage à acquies et devrait être réalisée dans les prochaines années, l'Exécutif Régional Wallon marque son accord de principe pour un contournement nord-ouest de la ville par la RN 21 en contournant la briqueterie de Grand Manil par l'ouest.

Le projet soumis par l'Administration des Routes ainsi que les différents projets de tracé de contournement, élaborés par la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Gembloux sont actuellement en discussion et ont été soumis aux instances communales.

En l'absence d'avis et de décision définitifs sur le tracé de contournement de Gembloux, l'Exécutif Régional Wallon propose d'insérer un article spécifique dans l'arrêté établissant le plan de secteur de Namur de manière à pouvoir procéder, après étude du tracé et accord des autorités communales, à la réalisation dudit contournement. »

2. Contournement de Jambes

Contrairement à l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire, et conformément à l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de Namur, approuvé par le Collège échevinal de Namur en date du 13 février 1985, l'Exécutif marque son accord sur le principe d'un contournement de Jambes sans inscription de tracé au plan de secteur.

Il y a lieu dès lors de faire figurer ledit accord dans un article de l'arrêté établissant le plan de secteur de Namur.

3. Liaison Wépion-Wierde

Non-inscription au plan de secteur de Namur du tracé par l'Administration des Routes.

En vue d'actualiser et d'étayer l'avis rendu par la Commission régionale d'aménagement du territoire, insertion d'un nouveau texte libellé comme suit :

« Le tracé routier reliant la vallée de la Meuse, à partir du pont de Wépion, à la route nationale 4 et à l'autoroute E 40, à Wierde, figurant au projet de plan de secteur de Namur, est supprimé.

Hormis le fait que la liaison projetée nuirait gravement à l'environnement et détruirait un très beau site champêtre et mosan que constituent le village et les bois de Dave et qu'en outre, le trafic routier de la vallée vers l'autoroute E 40 a été notablement réduit par le prolongement de ladite autoroute qui absorbe une grande partie du flux routier venant ou allant de la Haute Meuse et de la Semois; étant donné que le Collège échevinal et le Conseil communal de Namur se sont, à l'unanimité, prononcés respectivement en février et en avril 1985, contre l'inscription du tracé proposé par l'Administration des Routes.

Aucun tracé relatif à cette liaison ne peut être inscrit au plan de secteur de Namur. »

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'Administration des Routes de moderniser la liaison routière entre le pont de Lustin, à Lustin via Mont et Yvoi, et la route nationale 4 et l'autoroute E 40 à Courrière;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le tracé du contournement de Spy tel qu'inscrit au projet de plan de secteur;

Considérant qu'il convient d'admettre le principe d'un contournement de Jambes sans inscription de tracé au plan de secteur;

Considérant qu'il est opportun d'admettre le principe d'un contournement nord-ouest de Gembloux par la route nationale 21;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre le principe de l'implantation d'une ligne à haute tension partant de Spy à Grand Manil (Gembloux) sans inscription d'un tracé au plan de secteur;

Considérant qu'il y a lieu de permettre l'implantation d'équipements industriels, ouvrages et installations connexes sur le territoire de la commune d'Andenne, au lieu-dit « Bois des Manants » à Coutisse, sur des terrains inscrits en zone agricole;

Considérant qu'il convient de protéger les abords et les berges de toutes déprédations de la faune et de la flore, il importe d'établir le long de tous les cours et plans d'eau inscrits au plan de secteur une servitude non aedificandi, de dix mètres de profondeur; seules les zones d'habitat à caractère rural ne sont pas frappées par cette servitude;

Considérant que les lotissements non périmés compatibles avec le bon aménagement des lieux, sont reportés au plan;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence justifiée par le fait que le projet de plan de secteur de Namur est caduc depuis le 14 juillet 1979, que l'absence d'un plan ou projet de plan opposable est préjudiciable à l'aménagement du territoire en ce secteur, qu'il importe de remédier au plus tôt aux inconvénients de cette situation;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de la Vie Rurale pour la Région Wallonne et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Exécutif de la Région Wallonne, en date du 14 mai 1986;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le plan ci-joint forme le plan de secteur de Namur. Le plan se compose de 26 cartes indiquant la situation existante et de 26 cartes qui présentent les zones d'affectation.

Art. 2. Les prescriptions complémentaires suivantes sont d'application :

6.4.1. Les zones d'extension de l'habitat à caractère rural sont destinées à la réalisation de nouvelles zones d'habitat à caractère rural, pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur à l'initiative soit de la commune, soit du ou des propriétaires des parcelles comprises dans la zone.

La délivrance du permis de lotir et/ou de bâtir est subordonnée à la production, par le promoteur, de garanties relatives à la réalisation des équipements.

6.4.2. Les zones d'extension d'industrie sont destinées à la réalisation de nouvelles zones d'industries pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur. Elles ne peuvent être entamées que lorsque les zones d'industries existantes dans le secteur sont suffisamment occupées.

En attendant leur mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future. Peuvent notamment être réalisés, les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles ou forestières situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations.

6.4.3. Les zones d'extension de loisirs avec séjour sont destinées à assurer la réalisation de nouvelles zones de loisirs avec séjour pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma directeur dû à l'initiative soit dans la commune, soit du ou des propriétaires des parcelles comprises dans ces zones.

Leur mise en œuvre est réglée par les dispositions du décret du 3 avril 1984 établissant pour la Région Wallonne une procédure de mise en œuvre des zones de loisirs et de leurs extensions.

En attendant leur mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future.

Peuvent notamment être réalisés les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles ou forestières situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations.

6.4.4. Les zones d'industrie thermale sont destinées à recevoir des équipements et installations nécessaires à l'exploitation industrielle des eaux thermales.

7.6.2. Les sites classés sont ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté royal de classement comme site en application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites modifiée par le décret du 28 juin 1976, et qui présentent une superficie d'un hectare et plus.

7.6.3. Les sites archéologiques sont des zones qui reprennent des sites archéologiques dont la protection définitive a été reconnue nécessaire par les instances compétentes.

7.6.4. Les servitudes aériennes.

Les actes et travaux à réaliser dans ces zones sont soumis à des restrictions prescrites soit par le Ministère de la Défense Nationale, soit par le Ministère des Communications, soit par la Régie des Voies aériennes.

Art. 3. En dehors des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, est établie une servitude non aedificandi d'une profondeur de dix mètres, le long de tous les cours et plans d'eau inscrits au présent plan de secteur. Les biens ou parties de biens frappés par la servitude non aedificandi ne peuvent recevoir que l'affectation d'espaces verts.

Art. 4. Aucun tracé routier relatif au contournement nord-ouest de la Ville de Gembloux n'est inscrit au plan de secteur.

Toutefois, la réalisation de ladite infrastructure routière sera autorisée après étude du tracé et accord des diverses instances concernées.

Art. 5. Le principe d'un contournement de Jambes est admis. Celui-ci devra être réalisé à deux bandes de circulation en épousant au maximum les voiries existantes. Le passage au travers des maisons riveraines des rues de Dinant et des Verreries est à exclure.

Par contre, un projet de route longeant, au même niveau, la ligne de chemin de fer Arlon-Namur peut être envisagée.

Son tracé devra être étudié par l'Administration des Routes.

La réalisation est subordonnée à l'avis conforme de la Ville de Namur et de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 6. Le tracé du contournement de Spy tel qu'inscrit au projet de plan de secteur est maintenu par la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, est supprimé.

Toutefois, l'Administration des Routes pourra présenter un nouveau projet de tracé qui, au lieu de traverser un site neuf, après le château, une voirie existante jusqu'au lieu-dit « Casino », pour se diriger à gauche et aboutir, en longeant une carrière désaffectée, au niveau de Chauffour.

Art. 7. Afin d'améliorer et de faciliter l'accès à la Clinique universitaire de Mont-Godinne, le virage en épingle à cheveux, situé sur le tronçon Pont de Lustin à Mont, est rectifié. En outre, le principe de la modernisation de ce tronçon, tel que défini ci-avant, est inscrit au plan de secteur.

Si ultérieurement, il s'avérait, suite à une augmentation considérable du trafic, que la route via Mont et Yvoi doit être modernisée, la traversée d'Yvoi devrait être évitée par la création d'un contournement su de ce hameau.

Le tracé de ce contournement devra épouser l'ancienne chaussée romaine dont des vestiges (taillis) subsistent sur le terrain et qui forme limite séparative entre des exploitations agricoles.

Quant au contournement de Maillen, il s'effectuera par le Sud conformément à l'avis rendu par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et inscrit au plan de secteur.

Art. 8. Le tracé de la ligne aérienne à haute tension Grand Manil-Spy est supprimé au motif que la Commission consultative régionale wallonne d'Aménagement du Territoire n'a pas examiné toutes les possibilités d'alimentation du poste de Grand Manil par des tracés autres que celui proposé.

Toutefois, le principe de l'alimentation dudit poste par une nouvelle ligne aérienne de 150 KV est admis.

Le tracé de cette ligne fera l'objet d'examen et d'approbation par l'Exécutif régional wallon.

Art. 9. Le principe de l'inscription d'une zone industrielle sur les terrains sis sur le territoire de la commune d'Andenne, au lieu-dit « Bois des Manants » à Coutisse, cadastrés 3e division, section C, n° 20c, 21a, 22d, 23a et 24a repris en zone agricole, est admis y compris les équipements et accès en raison du caractère d'intérêt public que pourrait revêtir un investissement projeté.

Toute délivrance de permis de bâtir visant à la réalisation d'équipements industriels sur ladite zone, à la construction et à l'aménagement de bâtiments, ouvrages et installations connexes y compris les équipements et accès est préalablement subordonnée à la remise d'une étude complète.

Art. 10. Notre Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon et Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire, Eau, Vie Rurale pour la Région Wallonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1986.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,

M. WATHELET

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Eau, Vie Rurale pour la Région Wallonne,

A. LIENARD

OFFICIËLE BERICHTEN

MINISTERIE VAN JUSTITIE

Wet van 11 germinal jaar XI. — Bekendmaking

Bij koninklijk besluit van 10 september 1986 is machtiging verleend aan :

de heer Bauwin-Delapepiniere, Claudy Philibert Jules, geboren te Sint-Jans-Geest op 26 januari 1949;

Mej. Bauwin-Delapepiniere, Virginie Marie-Claire Marcelle, geboren te Namen op 14 januari 1978;

de heer Bauwin-Delapepiniere, Michaël Christian Victor, geboren te Namen op 30 juni 1975,

allen wonende te Ramillies, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, hun geslachtsnaam in die van « Bauwin » te veranderen, na afloop van één jaar te rekenen van deze bekendmaking.

AVIS OFFICIELS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Loi du 11 germinal an XI. — Publication

Par arrêté du 10 septembre 1986 :

M. Bauwin-Delapepiniere, Claudy Philibert Jules, né à Saint-Jean-Geest le 26 janvier 1949;

Mlle Bauwin-Delapepiniere, Virginie Marie-Claire Marcelle, née à Namur le 14 janvier 1978;

M. Bauwin-Delapepiniere, Michaël Christian Victor, né à Namur le 30 juin 1975,

tous demeurant à Ramillies, ont été autorisés, sauf opposition en temps utile sur laquelle sera statué, à substituer à leur nom patronymique celui de « Bauwin », après l'expiration du délai d'une année à compter de la présente insertion.